EXPLICATION HISTORIQUE, DU DROIT DE NON EXTRAHENDO,

L'un des Titres Conſtitutifs de la Ville de Marſeille.

86.

Æquè pauperibus prodeſt , locupletibus æquè ;
Æquè neglectum pueris ſenibuſque nocebit.
(Horat. Epiſt. pma. . Lib. I°.



A MARSEILLE;
De l'Imprimerie de JEAN MOSSY , Père & Fils, Imprimeurs du Roi & de la Ville.

M. DCC. LXXXIX.



EXPLICATION HISTORIQUE DU DROIT *DE NON EXTRAHENDO*,

L'un des Titres Conſtitutifs de la Ville de Marſeille.

DEPUIS l'impreſſion du Cahier général des Doléances de Marſeille, le grand nombre de Citoyens s'entre-demande ce que c'eſt que le droit *de non extrahendo*, dont il eſt fait mention dans ce Cahier, Art. 4, Section des intérêts de la Ville, d'après les réclamations contenues dans les Cahiers de Doléances particulières de diverſes Corporations. Un Ouvrage intitulé : *Droit Conſtitutif & Privilège de la Ville de Marſeille*, qui a été

donné au Public l'année dernière, eſt plus propre à égarer qu'à inſtruire (1). Nous croyons qu'une ſimple expoſition des faits ſatisfaira mieux le Public, que des réflexions inutiles, ſur un droit qui n'a été abrogé par aucune loi, que la déſuétude ne peut anéantir, puiſqu'il eſt un des pactes du Contrat entre le Donateur & le Donataire, une réſerve du premier, que l'on a mal-à-propos ſouvent qualifié de Privilège, tandis que c'eſt un vrai droit convenu entre les Parties contractantes, pour eux & les leurs, bien différent en cela du Privilège qui eſt toujours une grace, une faveur du Prince, qui peut être par lui révoqué à volonté.

Établiſſons à préſent d'où dérive ce droit, & en quoi il conſiſte.

Au commencement du 13me. ſiècle, les Marſeillais ayant ſucceſſivement acheté de la Famille de leurs Vicomtes, les diverſes portions de leur Seigneurie, redevinrent un État Républicain, ſous la Suzeraineté de Raymond Bérenger, Comte de Provence.

(1) L'Auteur de cette Brochure, trop connu dans les circonſtances préſentes, y marque la plus grande partialité. Il cite les Ouvrages de deux ſavans Académiciens *Carry & Artaud*, dont le premier a donné une Diſſertation ſur la fondation de Marſeille, & le ſecond une ſur ſa Légiſlation. Lecteur curieux de vérifier les citations, liſez la Brochure, liſez enſuite les deux Diſſertations, & jugez de l'exactitude du Démagogue. Lavabre.

Ce Prince ayant eu dans la ſuite des conteſtations avec ce nouvel État, il fut fait entre lui & la Ville de Marſeille, en l'année 1243, une convention de paix, dans laquelle, entr'autres Articles, il fut ſtipulé :

» *Que les Marſeillais ne ſeroient point obligés* » *de demander juſtice au Comte, ni à ſes Officiers,* » *à raiſon des délits commis dans Marſeille &* » *dans ſon Territoire ;*

» *Que dans les affaires de la Communauté con-* » *tre les habitans de la Provence, elle ſe pour-* » *voiroit par-devant le Comte ou ſes Officiers, mais* » *nullement pour les affaires de la Ville & de* » *ſon Territoire* ».

C'eſt ce Traité de Paix avec le Suzerain, qui eſt l'origine du droit *de non extrahendo*, que Marſeille fut ſi jalouſe de conſerver, lorſqu'elle paſſa ſous la domination des Comtes de Provence.

Le mariage de Charles d'Anjou, Frère de Saint Louis, avec Béatrix, Fille & Héritière du Comte Bérenger, fit éprouver une nouvelle révolution à la Ville de Marſeille. Charles, jaloux d'augmenter ſes États, déclara la guerre aux Marſeillais, & ſept à huit mois après, la paix fut conclue. C'eſt le Traité de cette paix, qui eſt connu dans l'Hiſtoire de Marſeille, ſous le nom de Chapitres de la première paix. Ce Traité eſt de l'année 1252. Le droit *de non extrahendo*, y eſt formellement conſervé dans les Articles ſuivans :

» *Que le Comte mettroit annuellement un Bailli,*

» *ou Baile & un Juge; que ce Juge connoîtroit,* » *en cas d'appel, des causes civiles, qui seroient* » *vuidées dans Marseille, & que le Baile & le* » *Juge seroient obligés d'autoriser les Jugemens cri-* » *minels, rendus tant par les Juges ordinaires de* » *la Communauté, que par les Recteurs & Con-* » *suls, sur quelle nature de crime qu'ils eussent* » *été prononcés, n'étant permis au Comte & à ses* » *Officiers ni de les casser, ni de les réformer;* » *mais au contraire ils seroient obligés de les* » *faire observer.*

» *Que le Baile & le Juge du Comte n'au-* » *roient aucune Jurisdiction, & ne se mêleroient* » *point du Gouvernement de la Ville & de son* » *Terroir, qui appartiendroit pleinement aux Of-* » *ficiers de la Communauté* ».

Entr'autres articles subséquens, tendans également à ne pouvoir distraire les Marseillais des Tribunaux de leur Ville, il en est un bien décisif, par lequel il est dit : » *Que si des Étrangers,* » *ou des Sujets du Comte, commettoient quelque* » *crime dans Marseille ou dans son Terroir, la* » *Justice de Marseille en connoîtroit, & non celle* » *du Comte, ou le Comte même; que si le Rec-* » *teur ou le Consul rend quelque Sentence civile* » *ou criminelle, de laquelle les Parties veuillent* » *appeler, on se pourvoira par-devant le Juge des* » *appellations de Marseille* ».

Ce Traité de Paix, en faisant partager en quelque sorte l'autorité entre le Comte de Provence &

la Ville de Marseille, à raison des possessions de cette dernière, n'en attribuoit cependant pas la Souveraineté à ce Prince : c'étoit un pur acte d'hommage envers le Suzerain & un acte de protection de sa part.

Il y eut de nouvelles contestations, & pour les franchir, la Ville résolut en plein Conseil, dans l'année 1257, de se donner volontairement à Charles d'Anjou, à Béatrix sa Femme, hoirs & successeurs au Comté de Provence, par forme de transaction & *par donation expresse*. Dans l'acte qui fut dressé, connu sous le nom de Chapitre de la seconde paix, il est stipulé : » *Que tous* » *les Procès en première instance ou par appel-* » *lation, dequelle nature qu'ils fussent, se termine-* » *roient dans la Ville, sans que les Plaideurs* » *pussent être distraits de ce ressort* ».

Il résulte de cet exposé, que le droit des Marseillais est d'être jugés dans leur Ville.

Ces Chapitres de paix furent scrupuleusement observés, & successivement jurés par les Comtes de Provence.

Par Charles II, le 2 Décembre 1288.

Robert en l'année 1309, en jura solemnellement l'observation dans l'Église des Accoules.

La Reine Jeanne, le 27 Février 1343.

Louis I, fils de Jean, Roi de France, adopté par la Reine Jeanne, les confirma le 8 Mars 1384.

Louis II, le 8 Octobre 1411.

Charles, Prince de Tarente, Frère de Louis II, qui

gouvernoit la Provence en 1403, en qualité de Vice-Roi, envoya Jean de Tuffé, Chevalier, Sénéchal de Provence, pour venir jurer l'obfervation des Chapitres de Paix. Thomas de Valeran, qui étoit avec lui, fit le même ferment, en qualité de Procureur-Général. Cet Acte eft du 3 Novembre 1403.

Louis III, par fes Lettres-Patentes du 16 Octobre 1425.

Le Roi René, par plufieurs Édits & Lettres-Patentes, & notamment par l'acte du ferment qu'il prêta lui-même à Marfeille, le 14 Décembre 1437.

Charles Dumaine, dernier Comte de Provence, les confirma, le 28 Juillet 1480.

Depuis que, par le Teftament de ce Prince, la Provence & la Seigneurie de Marfeille eurent le bonheur d'être réunis à la Monarchie Françaife, nos Rois, lorfqu'ils ont honoré cette Ville de leur préfence, ont juré l'obfervatiou des Chapitres de Paix, ou les ont confirmés par Lettres-Patentes à leur avénement à la Couronne.

Louis XI approuva & ratifia la confirmation, que Palamède de Forbin, Plénipotentiaire & Grand-Sénéchal de Provence, en avoit donné au nom de Sa Majefté avec ferment, par un Acte folemnel dreffé & publié dans Marfeille, le 19 Janvier 1481.

Charles VIII, par fes Lettres-Patentes données à Montargis, en Novembre 1485.

Louis XII, par Lettres-Patentes données à la Côte St. André, en Mai 1511.

François I, par diverſes Lettres-Patentes, entr'autres par celles datées d'Angoulême, le 27 Mai 1530.

Henri II, par celles données à Fontainebleau, en Février 1547.

François II, par celles données à Amboiſe, en Mars 1559.

Charles IX, par celles données à Valence, au mois d'Août 1564.

Henri III, par celles données à Avignon, le 8 Janvier 1575.

Henri IV, par celles données à Amiens, en Juillet 1596.

Louis XIII, par celles données à Paris, au mois de Septembre 1610, & par le ſerment qu'il prêta à la Porte-Royale, lors de ſon entrée à Marſeille.

Louis XIV, par ſes Lettres-Patentes, du mois de Mai 1654.

Louis XV, par celles du mois d'Avril 1719.

En 1264, la Ville de Marſeille ayant trouvé à propos de changer l'ordre judiciaire, indépendemment des trois Tribunaux ordinaires du Palais, de Saint Louis & de Saint Lazare, établit un Juge des appellations, pour juger en dernier reſſort.

Toutes les fois que quelque Étranger faiſoit brêche au droit *de non extrahendo*, la Commu-

nauté intervenoit, pour que les Citoyens ne fussent point distraits de leurs juges naturels.

Le Parlement de Provence ayant été créé en 1501, Marseille fut exceptée de son ressort. Cette Cour députa de ses Membres qui vinrent solemnellement jurer entre les mains des Consuls l'observation des Chapitres de Paix : cet Acte est du 23 Novembre 1502.

Le Parlement fit toutes les démarches possibles, pour attirer Marseille dans son ressort. Les habitans de cette Ville se pourvurent à Louis XII, qui, par ses Lettres-Patentes données à Blois, le 12 Avril 1513, confirma expressément l'article *de non extrahendo* des Chapitres de Paix, & ordonna que les Marseillais ne pourroient être tirés de leur ressort.

L'année suivante, le Parlement fit des démarches, pour rendre inutiles ces Lettres-Patentes. Jean de Poitiers, Seigneur de Saint-Valier, Grand-Sénéchal de Provence, rendit une Ordonnance sur les plaintes des Consuls de Marseille, portant : » *Que tous les Procès » des Marseillais seroient jugés à Marseille en dernier » ressort, par le Juge des secondes appellations de cette » Ville, sans que de lui, on put en appeler au Parle» ment qui n'en pourroit nullement connoître* ».

En 1515, Louise de Savoie, Mère de François I, Régente en France, par Lettres-Patentes données à Aix, enjoignit au Parlement de procéder à la vérification des Lettres-Patentes de Louis XII & de François I, sur le même objet; de sorte que jusques en 1531, les Procès, tant ci-

vils que criminels, furent jugés en dernier reſſort par le Juge des ſecondes appellations, nommé autrement le Juge-Mage.

En 1535, Marſeille, d'après les opérations de Jean Feu, Préſident au Parlement de Rouen, que François Ier. avoit commis pour la réformation de la Juſtice, fut compriſe dans le reſſort du Parlement, par un Édit de Sa Majeſté, qui ordonna : » *Que le Parlement ſeroit obligé d'aller* » *à Marſeille tous les ans, en nombre de ſix* » *Conſeillers, un Préſident, pour y juger en* » *dernier reſſort les procès des habitans, & que* » *le Garde des Sceaux de la Chancellerie du Par-* » *lement ſe tranſporteroit à Marſeille, pour y ex-* » *pédier toutes les Lettres concernant toutes les* » *affaires de cette Ville & de la Province.* »

C'eſt cette Commiſſion du Parlement, que l'on appela depuis les Grands Jours. Sa Majeſté ordonna qu'il y auroit un Sceau particulier, autour duquel on graveroit ces mots : SIGILLUM MAGNORUM DIERUM MASSILIÆ ORDINATORUM.

Le voyage & le ſéjour de la Commiſſion étoient aux frais de la Cour, ſans que les Particuliers, ni la Ville fuſſent obligés d'y contribuer.

C'étoit dans le mois de Mars, & enſuite dans celui de Mai, que le Parlement alloit tenir les Grands Jours à Marſeille. Sa Majeſté, ſelon ce que rapporte M. de Montvallon, Conſeiller au Parlement de Provence, dans ſon Précis des Or-

donnances, *verbo jours*, pag. 230, édition de 1766, donnoit annuellement des Lettres-Patentes, portant commiſſion au Parlement d'aller tenir les Grands Jours à Marſeille.

Cet Auteur rapporte les termes de celle du 15 Mars 1544, » *pour y recevoir & juger les ap-* » *pellations des Sentences du Lieutenant*, (il ajoute) » *ce qui diſpenſoit les habitans de porter leurs* » *Cauſes à Aix. On doutoit même ſi on pouvoit* » *les y porter, puiſque les Lettres-Patentes du* » *15 Mars 1544, contiennent la clauſe, que les* » *Cauſes qui ne pourront y être jugées, ſeront* » *pourſuivies & jugées à Aix, & auroient la même* » *force que ſi elles y avoient été expédiées. Cette* » *clauſe, qui devint de ſtyle dans les Commiſſions* » *poſtérieures, a vraiſemblablement fait ceſſer la* » *tenue des Grands Jours à Marſeille* ».

D'après les faits hiſtoriques ci-deſſus cités, tirés des Archives de Marſeille & des Hiſtoriens de cette Ville, ainſi que de ceux de la Province & des meilleurs Auteurs, il eſt manifeſte que les Marſeillais ſont dans le cas de réclamer un droit, contre lequel on ne peut leur oppoſer aucun titre émané du Souverain ; droit d'autant plus ſacré, qu'il eſt un des pactes du Contrat de donation libre & volontaire de ſes habitans, en faveur des Comtes de Provennce & de leurs Succeſſeurs (1).

---

(1) L'Auteur de la Brochure que nous avons citée, nous apprend leſtement que, » les Grands jours exiſtent dans le » Rôle de Marſeille, aux Audiences du Parlement. » *Riſum teneatis Amici.* (Horat. *de Arte Poetica.*)

Il feroit d'autant plus utile à cette Ville, de remettre ce droit en vigueur, qu'elle eft entièrement vouée au Commerce. Les déplacemens des Négocians leur font très-préjudiciables, ainfi qu'à tous les Ouvriers, qui concourent à l'activité de ce même Commerce. Leur abfence & les féjours qu'ils font obligés de faire à Aix, pour leurs Procès, font des objets très-coûteux; cela nuit à leur crédit & leur fait fouvent préférer de grands facrifices, plutôt que de fe déplacer, pour aller foutenir leurs droits.

Ces droits dérivant prefque toujours de conventions & d'opérations familières de Commerce, le Juge en connoîtroit mieux les détails fur les lieux, il en verroit journellement la pratique. Efpérons du zèle des Députés aux États-Généraux, que, fecondant les vues des diverfes Corporations, & celle des dignes Repréfentans du Commerce de cette Ville, ils réclameront, avec conftance & fermeté, de remettre en vigueur un droit auffi imprefcriptible & auffi avantageux à leur Patrie.

FIN.

766